

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse*

Projet d'arrêté fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2021-2022 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse

Bilan de la consultation du public

Période de consultation

Une consultation du public s'est déroulée, par voie électronique sur le site des services de l'État d'Ain, pendant 21 jours, du 31 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus.

Observations reçues

Ce projet d'arrêté a fait l'objet de cinq avis favorables, d'une contribution défavorable et d'une observation.

La personne qui est opposée au projet fait valoir l'absence de justificatifs permettant d'apprécier la pertinence des chiffres qui figurent dans le projet d'arrêté.

En ce qui concerne l'observation formulée, celle-ci vise à inviter les services de l'État dans l'Ain à s'assurer que les décisions individuelles du président de la fédération départementale des chasseurs fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel :

- d'une part, reprennent l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2021-2022 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans les visas ;

- d'autre part, fixent bien le nombre minimum de tête de grand gibier à prélever conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Réponses aux observations reçues

Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse inscrits dans le projet d'arrêté sont basés sur :

- les estimations de populations des espèces concernées,
- l'historique des attributions des plans de chasse individuels et des taux de réalisation associés, par espèce et par unité de gestion cynégétique.

Ces éléments, issus d'une proposition initiale formulée par la fédération départementale des chasseurs, ont fait l'objet d'échanges au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

En ce qui concerne les décisions prises par le président de la fédération départementale des chasseurs en matière de plans de chasse individuels, il convient de rappeler que ce dernier bénéficie d'un transfert de mission de la part du préfet de département en application :

- de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- du décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI